

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2026 SUR LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D’AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ATTENDU QUE le règlement numéro 254-2026 sur la délégation du pouvoir d’autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière a été adopté le 8 juin 2026;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier l’article 4 sur la limite monétaire afin de hausser le pouvoir d'autoriser une dépense ou l’octroi d’un contrat à une valeur n’excédant pas un montant de 24 000 \$ taxes incluses;

ATTENDU QU’UN avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Trottier
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Irène Saint-Amand (nom
légal Aaron Bass)

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 260-2026 soit adopté et qu’il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 260-2026 modifiant le règlement numéro 254-2026 sur la délégation du pouvoir d’autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 2

Le libellé actuel de l’article 4 du règlement 254-2026 est le suivant :

ARTICLE 4 – LIMITE MONÉTAIRE

Conformément à l’article 960.1 du Code municipal du Québec, la délégation prévue au présent règlement est accordée pour toute dépense ou contrat n’excédant pas un montant de 5 000 \$, taxes incluses, par dépense ou contrat.

Toute dépense doit être imputée à un poste budgétaire disposant des crédits suffisants, conformément à l’article 961 du Code municipal du Québec.

Le libellé de l’article 4 du règlement 254-2026 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 – LIMITE MONÉTAIRE

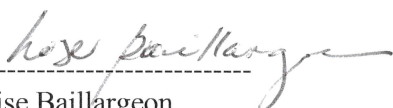
Conformément à l’article 960.1 du Code municipal du Québec, la délégation prévue au présent règlement est accordée pour toute dépense ou contrat n’excédant pas un montant de 24 000 \$, taxes incluses, par dépense ou contrat.

Toute dépense doit être imputée à un poste budgétaire disposant des crédits suffisants, conformément à l’article 961 du Code municipal du Québec.

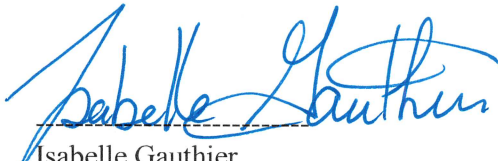
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CASIMIR, ce 13^e jour d'octobre 2026.



Lise Baillargeon
Mairesse



Isabelle Gauthier
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption :
Avis de promulgation
Entrée en vigueur :

14 septembre 2026
13 octobre 2026
14 octobre 2026
14 octobre 2026

Copie certifiée conforme
ce 14 ième jour du mois octobre 2026

Isabelle Gauthier, Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Casimir

